

## ARRETE N° 1822 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la  
Route Nationale N° 2  
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
des grands  
travaux  
subdivision  
ETN4

### LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 )
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU la demande de l'entreprise GTOI
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre le pont sur la rivière des Pluies et l'échangeur de Gillot pour permettre les travaux de reprofilage et de finitions des chaussées de la section courante de la RN2 nécessaires à l'aménagement du raccordement EST à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis.

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Benoît vers Saint-Denis, entre l'échangeur de Gillot (en amont de la bretelle Gillot / Saint-Denis) et le pont sur la rivière des Pluies sera réglementée comme suit dans **la nuit du 19 juillet au 20 juillet 2005 et la nuit du 21 au 22 juillet 2005 entre 20h00 et 6h00 du matin :**

- la circulation sera ramenée à une voie, alternativement sur la voie lente puis sur la voie rapide, assortie d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h..
- la circulation sera interdite sur la bretelle Gillot vers Saint-Denis. Une déviation sera mise en place par la ZAA et l'échangeur de Duparc.

## **ARTICLE 2**

La circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Denis vers Saint-Benoît, entre l'échangeur du stade de l'EST (en amont de la bretelle du stade de l'EST / Saint-Benoît) et l'échangeur de Gillot (en aval de la bretelle Saint-Denis / Gillot) sera réglementée comme suit dans **la nuit du 20 juillet au 21 juillet 2005 et la nuit du 21 au 22 juillet entre 20h00 et 6h00 du matin** :

- la circulation sera ramenée à une voie, alternativement sur la voie lente puis sur la voie rapide, assortie d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h..
- la circulation sera interdite sur la bretelle Saint-Denis vers Gillot - la Rivière des Pluies pendant la durée de la neutralisation de la voie lente de la RN2. Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Duparc.

## **ARTICLE 3**

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI, sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

## **ARTICLE 4**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Sud  
de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la Sécurité publique  
le maire de la commune de Sainte-Marie  
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 18 juillet 2005

*P/le secrétaire général chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département et la région Réunion et par  
délégation,*

*Le directeur départemental de l'Équipement*

*Pour le directeur*

*L'adjoint chargé des infrastructures*

*« Signé »*

*Marc TASSONE*